

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

Table with 3 columns: MAROC, FRANCE, ÉTRANGER and 3 rows for 3 MOIS, 6 MOIS, 1 AN.

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris et dans tous les bureaux de poste.

ÉDITION FRANÇAISE Hebdomadaire

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : Résidence Générale de France à Rabat, Maroc

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel. Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 36 lettres, et légales) corps 8, 0.50

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers (les dix premières lignes, la ligne. les suivantes, 0.60 0.50)

Pour les annonces réclames, les conditions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Table listing official articles with page numbers, including 'Dahir relatif aux droits de porte', 'Arrêté Viziriel du 23 Avril 1917', etc.

Table listing official articles with page numbers, including 'Décision Résidentielle du 15 Avril 1917', 'Nominations', etc.

PARTIE NON OFFICIELLE

Table listing non-official articles with page numbers, including 'Situation politique et militaire de la zone française du Maroc', 'Rapport économique sur la Chaouia', etc.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR RELATIF AUX DROITS DE PORTE

DAHIR RELATIF AUX DROITS DE MARCHÉ

Exposé des motifs

Les droits de porte auxquels sont assujettis, depuis un temps immémorial, les produits de toute espèce à l'entrée des villes de l'Empire Chérifien ne sont pas perçus actuellement dans les ports, lorsque les marchandises sont introduites par voie de mer ; ils sont acquittés seulement à la sortie des villes maritimes dans le cas où les marchan-

disées importées sont dirigées sur l'intérieur. Il est donc nécessaire de faire cesser cette situation anormale, préjudiciable aux intérêts du Trésor et qui constitue, d'autre part, une inégalité flagrante entre les consommateurs des ports et ceux de l'intérieur, ces derniers supportant seuls le poids de la taxe dont les premiers sont exonérés.

Mais, par contre, les droits de porte n'étant payables qu'une fois, comme le rappelle d'ailleurs le règlement du 2 juin 1896, la perception intégrale des droits à l'entrée dans les ports doit entraîner, de ce fait, la suppression des droits perçus à la sortie de ces villes sur les marchandises importées. En outre, il paraît désirable de généraliser la suppression des droits de sortie en l'étendant également aux produits locaux ; on libérerait ainsi du paiement des droits de sortie et d'un contrôle facilement vexatoire, les petits contribuables, pour la plupart gens de la campagne, qui supportent déjà le poids de la taxe à l'entrée, laquelle frappe surtout, en effet, les produits agricoles.

D'autre part, la taxation, à l'entrée des villes, des produits industriels provenant de l'extérieur, ou provenant des usines, ateliers ou manufactures situés en dehors des périmètres municipaux, entraîne, en toute équité, l'obligation de taxer également les produits des industries similaires installées à l'intérieur des villes ; ce but sera atteint par l'établissement sur ceux-ci d'une taxe compensatrice équivalente au droit d'entrée.

En outre, il y a opportunité, en présence du développement du trafic, de remanier, sur des bases plus équitables, l'assiette et le tarif des droits de porte : on tiendra ainsi davantage compte, dans la tarification, de la valeur relative des marchandises qui sont actuellement taxées « au poids » ou « à la charge », suivant un tarif à peu près uniforme. Enfin, certaines denrées et marchandises de première nécessité seraient dégravées ou exonérées.

En ce qui concerne les taxes dites des marchés, un remaniement de l'assiette des tarifs et des règles de perception apparaît également comme nécessaire ; ces taxes comprennent actuellement, outre des droits de place ou de stationnement, des droits généralement *ad valorem*, difficiles à percevoir et exigibles sur toutes les denrées, marchandises ou animaux, quel que soit le lieu où se trouve rassemblée la matière imposable, mais principalement sur les marchés ; il paraît, par suite, utile autant qu'équitable de prévoir la suppression éventuelle des droits *ad valorem* en ce qui concerne les produits qui seraient soumis à un droit de porte spécifique presque équivalent au montant du droit de marché supprimé ; dans ce cas, la perception d'un droit unique aux portes, où le contrôle est facile, offre au surplus, l'avantage d'éviter un double jeu de personnel et de faciliter les transactions par la suppression des droits de marchés souvent vexatoires et gênants pour le commerce.

En résumé, les deux Dahirs dont le texte suit, maintiennent aux taxes qu'ils réglementent leurs bases traditionnelles tout en permettant leur transformation dans l'avenir au fur et à mesure de l'évolution du pays.

DAHIR DU 20 AVRIL 1917 (27 DJOUMADA II 1335)
relatif aux droits de porte

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Caractère du droit de porte

ARTICLE PREMIER. — Il est perçu un droit de porte aux entrées de terre ou de mer des villes de Notre Empire sur les produits, denrées et marchandises de toute nature à l'exception des exemptions prévues à l'article 5 ci-après.

Les droits perçus à la sortie des villes sont supprimés.

Les produits de l'industrie urbaine similaires de ceux importés sont soumis au paiement d'un droit annuel compensateur équivalent aux droits d'entrée.

La liste de ces produits est arrêtée par Notre Grand Vizir.

ART. 2. — Les droits de porte ou le droit compensateur ne sont payables qu'une fois dans toute l'étendue de la zone française de Notre Empire.

La franchise est accordée sur présentation d'un laissez-passer délivré à la sortie de la ville ou du port expéditeur et mentionnant, avec la date de départ, le délai de transport et toutes indications permettant l'identification des objets transportés, notamment leur nature, leur quantité ou leur poids, ainsi que les marques et le mode d'emballage.

ART. 3. — Les droits de porte sont perçus au profit des municipalités. Toutefois en ce qui concerne les droits perçus aux entrées de mer, des Arrêtés de Notre Grand Vizir pourront déterminer les bases d'une répartition entre toutes les municipalités de la zone française de Notre Empire.

La perception des droits de porte est assurée par les soins des municipalités aux entrées de terre et par les agents de l'Administration des Douanes aux entrées de mer.

Exonérations et réductions

ART. 4. — Sont exonérés du paiement du droit de porte, les produits suivants :

Fruits frais et légumes frais (à l'exception des bananes), poissons frais, lait frais, bois de chauffage ;

Son, arbres, arbustes et plants ;

Pierres à bâtir, pierres à chaux et à plâtre, argiles, sables, pavés

Des tarifs réduits pourront être appliqués aux articles suivants :

Céréales, houille, pétrole, chaux et mortiers, fers, aciers en barre, bois de construction en grume ou équarris, briques, tuiles, carreaux et poteries ordinaires destinées

la construction ; pailles et fourrages ; plantes textiles indigènes, telles que chanvre, alfa, agaves, feuilles de palmiers nains.

Règles d'assiette et de perception

ART. 5. — Les tarifs et conditions d'application des droits de portes aux entrées de terre sont fixés dans chaque ville par Arrêté municipal régulièrement approuvé. Le régime des marchandises importées et les règles d'assiette et de perception du droit compensateur sont déterminés par des Arrêtés de Notre Grand Vizir.

Le droit compensateur n'est perçu que dans les établissements industriels dont la production annuelle dépasse 50 tonnes pour les produits soumis au tarif général, 100 tonnes si les produits industriels sont soumis aux tarifs réduits dont il est parlé à l'article précédent et 1.250 litres s'il s'agit de boissons alcooliques autres que les bières, cidres et hydromels pour lesquels la limite est portée à 100 hectolitres ; le droit est perçu seulement sur les quantités excédant ces minima. Des Arrêtés Viziriels pourront fixer une déduction forfaitaire, afin de tenir compte des droits d'entrée payés par les matières premières.

Les industriels sont tenus, avant le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, de déclarer au Chef des Services Municipaux les quantités moyennes de produits fabriqués au cours du semestre finissant les 31 décembre et 30 juin précédents.

La taxe est exigible pour le semestre en cours et payable en un seul terme avant les 15 février (pour le 1^{er} semestre) et 16 août (pour le 2^e semestre).

Application des droits

ART. 6. — Tout porteur, conducteur ou transporteur d'objets est tenu avant de les introduire de déclarer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets soumis au droit.

En cas de désaccord sur le montant du droit exigible, les assujettis doivent s'adresser après paiement et dans les deux jours au Chef des Services Municipaux qui règle la contestation ; si la partie n'accepte pas ce règlement, elle peut recourir à l'autorité administrative supérieure sauf à porter ensuite le litige devant le tribunal compétent.

En ce qui concerne le droit compensateur, l'Administration aura le droit, en l'absence de déclaration ou dans le cas de déclaration estimée par elle inexacte ou incomplète, de taxer d'office sauf recours des intéressés dans les dix jours au tribunal compétent.

Tout recours de l'Administration contre les particuliers ou des particuliers contre l'Administration à raison de perceptions insuffisantes ou indues ne peut être exercé que pendant six mois.

Règles relatives aux pénalités

ART. 7. — En ce qui concerne les droits de porte aux entrées de terre, les infractions au présent Dahir ou aux règlements qui en assureront l'exécution donnent lieu à l'application des dispositions du Dahir du 18 mai 1916 (15 Redjeb 1334). Ces infractions peuvent être établies par tous les moyens de preuve.

Pour les marchandises importées par mer, les pénalités et règles relatives au contentieux pénal sont les mêmes qu'en matière de douane.

En ce qui concerne le droit compensateur, toute fraude ou tentative de fraude dans la déclaration donne lieu à l'application d'une amende égale au quintuple des droits fraudés ou compromis.

Les pénalités pécuniaires ont le caractère de réparations civiles.

Lorsque les objets saisis sont sujets au déperissement la vente en est faite immédiatement et d'office par l'Administration. Dans le cas contraire, ils peuvent être mis en fourrière.

Les Chefs des Services Municipaux, sous réserve de l'approbation de Notre Grand Vizir ou de son délégué, sont admis à transiger, avant ou après jugement ; dans le dernier cas, les frais de justice sont réservés.

Les Chefs des Services Municipaux peuvent se faire représenter à l'audience par un agent qui exposera l'affaire au Tribunal et sera entendu à l'appui de ses conclusions.

Droits et obligations du personnel

ART. 8. — Les agents ou préposés coinmissionnés procèdent partout où le service l'exige aux vérifications nécessaires sans qu'ils puissent être troublés en aucune manière dans l'exercice de leurs fonctions.

Les véhicules sont soumis aux visites et leurs conducteurs sont tenus de faciliter les investigations des collecteurs.

Les compagnies et entrepreneurs de transports sont tenus de communiquer aux collecteurs, à toute réquisition, les documents concernant les marchandises transportées ; celles-ci ne pourront sortir des gares, des stations ou lieux de dépôt qu'après communication de lettres de voitures aux collecteurs.

Les vérifications dans les locaux réservés à l'habitation doivent s'opérer dans les conditions fixées à l'article 11 du Dahir du 2 juin 1916 (30 Redjeb 1334).

Les agents ou préposés peuvent opérer l'arrestation de toute personne qui, par un moyen quelconque, chercherait à se soustraire aux vérifications nécessaires pour l'application du présent Dahir ou apporterait une entrave à leurs visites. Les personnes arrêtées seront conduites devant l'Officier de Police Judiciaire compétent pour être interrogées.

Paiement

ART. 9. — Le droit à l'entrée est perçu en francs sur les marchandises importées et en francs ou en monnaie hassani sur les produits du pays au taux de change qui sera fixé par Arrêtés de Notre Grand Vizir.

Le tarif doit être affiché dans les bureaux de perception.

Circulation des Marchandises

ART. 10. — L'entrée des denrées et marchandises par voie de terre est interdite la nuit en dehors des heures fixées par le Pacha ou Caïd. Toute introduction frauduleuse commise ou tentée pendant la nuit sera punie des sanctions prévues au Dahir du 18 mai 1916 (15 Redjeb 1334), qui

seront doublées sans préjudice de l'application d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du Dahir du 2 juin 1916 (30 Redjeb 1334) pourront être appliquées.

L'introduction des denrées et marchandises doit s'opérer par les voies et portes désignées par Arrêté municipal.

Périmètre

ART. 11. — Des Arrêtés Viziriels pourront fixer, le cas échéant, pour la perception des droits de porte, des périmètres fiscaux différents des périmètres municipaux.

Des poteaux indicateurs placés à proximité des voies principales indiqueront les limites du périmètre des portes.

ART. 12. — Des gratifications pourront être accordées aux agents ou préposés qui se seront particulièrement fait remarquer par leur zèle pour la constatation ou la répression de la fraude.

ART. 13. — Le régime institué par le présent Dahir entrera en vigueur le 1^{er} mai 1917 dans les villes de Kénitra, Rabat, Meknès, Salé, Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador, et à une date fixée par Arrêtés de Notre Grand Vizir pour les autres villes.

Fait à Fez, le 27 Djoumada II 1335.
(20 avril 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1917.

Pour le Commissaire Résident Général en tournée,
Le Délégué à la Résidence p. i.,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 20 AVRIL 1917 (27 DJOUMADA II 1335) relatif aux taxes dites des marchés

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des Arrêtés Municipaux fixent l'assiette, les tarifs et les règles de perception des taxes dites des marchés ; ces taxes peuvent comprendre :

1° Des droits de place ou de stationnement exigibles sur tous les marchés, fondouks, kissarias et autres lieux publics de vente ;

2° Des droits établis suivant la valeur ou sur d'autres bases et dus par les détenteurs de denrées du pays et mar-

chandises indigènes destinées à être vendues ; ils sont exigibles dans les lieux où se trouve rassemblée la matière imposable et notamment dans les marchés et fondouks.

3° Des droits de vente *ad valorem* sur le bétail de boucherie et les animaux de bât ou de trait.

Les droits de vente sur le bétail de boucherie peuvent être remplacés par un droit fixe perçu à l'abattoir et établi soit par tête, soit par kilogramme de viande abattue.

ART. 2. — Les taxes dites des marchés sont perçues au profit des municipalités, qui en assurent la perception soit en régie directe, soit par voie de régie intéressée ou par bail à ferme concédé à l'adjudication annuelle.

ART. 3. — Les détenteurs des objets imposables sont tenus de déclarer à l'agent ou préposé commissionnaire lorsqu'ils en sont requis, la nature, la quantité, le poids ou les dimensions, la valeur ou le prix de vente des objets soumis aux droits.

En cas de désaccord sur le montant du droit exigible, les assujettis doivent s'adresser, après paiement et dans les deux jours, au Chef des Services Municipaux qui règle la contestation ; si la partie n'accepte pas ce règlement, elle peut recourir à l'autorité administrative supérieure, sauf à porter ensuite le litige devant le tribunal compétent.

ART. 4. — Les infractions au présent Dahir ou aux règlements qui en assureront l'exécution donnent lieu à l'application des dispositions prévues au Dahir du 18 mai 1916 (15 Redjeb 1334) ; ces infractions peuvent être établies par tous les moyens de preuve.

Les pénalités pécuniaires ont le caractère de réparations civiles.

Lorsque les objets saisis sont sujets au dépérissement la vente en est faite immédiatement et d'office par l'Administration. Dans le cas contraire, ils sont mis en fourrière.

Les Chefs des Services Municipaux, sous réserve de l'approbation de Notre Grand Vizir ou de son délégué, sont admis à transiger, avant ou après jugement ; dans le dernier cas, les frais de justice sont réservés.

Les Chefs des Services Municipaux peuvent se faire représenter à l'audience par un agent qui exposera l'affaire au tribunal et sera entendu à l'appui de ses conclusions.

ART. 5. — Les agents ou préposés commissionnaires procèdent, partout où le service l'exige, aux vérifications nécessaires, sans qu'ils puissent être troublés en aucune manière dans l'exercice de leurs fonctions. Les détenteurs des objets imposables doivent faciliter la tâche des agents ou préposés.

Les vérifications, dans les locaux réservés à l'hébergement, doivent s'opérer dans les conditions fixées à l'article 11 du Dahir du 2 juin 1916 (30 Redjeb 1334).

Les agents ou préposés peuvent opérer l'arrestation de toute personne qui, par un moyen quelconque, chercherait à se soustraire ou apporterait obstacle à leurs constatations et à la perception des droits. Les personnes arrêtées seront conduites devant l'Officier de Police Judiciaire compétent pour y être interrogées.

ART. 6. — Des gratifications pourront être accordées aux agents et préposés qui se seront faits remarquer par leur zèle pour la constatation ou la répression de la fraude.

ART. 7. — Les marchés affermés sont régis, en outre, par les dispositions des conventions et cahiers des charges signés par les adjudicataires.

Fait à Fez, le 27 Djoumada II 1335.
(20 avril 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1917.

Pour le Commissaire Résident Général en tournée,
Le Délégué à la Résidence p. i.,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1917
(30 DJOUMADA II 1335)

relatif aux droits de porte en ce qui concerne le régime des produits importés et l'application du droit compensateur aux produits fabriqués.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 20 avril 1917 (27 Djoumada II 1335), relatif aux droits de porte ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de porte frappant les produits importés demeurent fixés à 0 fr. 50 le quintal brut. Ne sont pas soumis à ce tarif général les articles énumérés ci-après :

a) *Tarif réduit* (0 fr. 25 centimes le quintal brut)

1° Les matériaux de construction suivants : chaux et mortiers, bois de construction équarris et en grume, briques, tuiles, poteries et carreaux ordinaires ; fers et aciers en barre ;

2° La houille et le pétrole ;

3° Les céréales, les pailles et fourrages.

b) *Tarif spécial des vins, apéritifs, bières, cidres et hydromels*

Vins : cinq centimes le litre (ou la bouteille). Vins mousseux, vins titrant 15° et au-dessus.

Apéritifs : vingt centimes la bouteille.

Bières, cidres et hydromels : 2 centimes et demi le litre ou la bouteille.

c) *Articles exonérés*

1° Fruits frais et légumes frais (à l'exception des bananes), poissons frais ;

2° Bois de chauffage ;

3° Son, arbres, arbustes et plants ;

4° Pierres à bâtir, pierres à chaux ou à plâtre, argiles et sables, pavés.

ART. 2. — La perception est assurée par les soins du Service chargé de la perception des Droits de Douane.

ART. 3. — Les produits de l'industrie urbaine soumis au droit compensateur, comme similaires de produits importés sont : les ciments, chaux, carreaux, briques, tuiles, tuyaux et poteries destinés à la construction ; les farines et semoules, les pâtes alimentaires ; les boissons alcooliques et les boissons gazeuses.

Fait à Rabat, le 30 Djoumada II 1335.
(23 avril 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1917.

Pour le Commissaire Résident Général en tournée,
Le Délégué à la Résidence p. i.,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 27 MARS 1917 (3 DJOUMADA II 1335)
relatif aux taxes municipales

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 22 juillet 1916 (21 Ramadan 1334), sur l'institution et le recouvrement des taxes, contributions, redevances, créances ou produits quelconques perçus au profit des budgets municipaux ;

Considérant la nécessité de déterminer la liste des principales taxes que les municipalités sont éventuellement autorisées à établir ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être établies par Arrêté Municipal, régulièrement approuvé, les taxes et contributions suivantes :

Taxe sur les véhicules ;

Taxe sur les chiens ;

Taxe de balayage ;

Taxe d'abatage ;

Taxe sur les viandes foraines ;

Taxe de visite vétérinaire ;

Droits de porte (sauf à l'entrée par mer) ;

Droits perçus sur les marchés et lieux de vente publics ;

Droits de voirie ;

Droits de terrasse et d'empiétement sur la voie publique ;

Taxe sur les colporteurs et étalagistes vendant sur la voie publique ;
 Taxe sur les cafés maures ;
 Droit de stationnement sur les voitures de place ;
 Taxe de spectacle ;
 Taxe d'entretien des chaussées, trottoirs et caniveaux ;
 Taxe d'entretien des égoûts et taxe de raccordement à l'égoût ;
 Contributions aux dépenses d'aménagement des chaussées, trottoirs et égoûts, lorsqu'elles sont effectuées par le budget municipal ;
 Droit de visite sanitaire au dispensaire des filles soumises ;
 Produits de la vente de l'eau, de la fourrière, du poids public, des cimetières autres que les cimetières musulmans, et, en général, de tous les services dont la ville a la charge.

ART. 2. — Le présent Dahir aura son effet à compter du 15 août 1916.

Fait à Fez, le 3 Djoumada II 1335.
 (27 mars 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1917.

Le Commissaire Résident Général,
 GOURAUD.

« Domaine privé de l'Etat, dans la procédure d'immatriculation et pour ester en justice devant toutes les juridictions françaises ou musulmanes, sauf en ce qui concerne le Domaine Forestier, pour lequel ces attributions sont conférées au Chef du Service des Eaux et Forêts ou à son Délégué.

« Les procédures introduites devant les juridictions françaises ou musulmanes par MM. les Délégués au Contrôle de la Dette antérieurement au 1^{er} avril 1917, et concernant des immeubles Maghzen situés dans les ports et la zone myriamétrique des ports, seront suivies à partir de cette date, par le Chef du Service des Domaines.

Fait à Fez, le 10 Djoumada II 1335.
 (3 avril 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1917.

Le Commissaire Résident Général,
 GOURAUD.

DAHIR DU 29 MARS 1917 (5 DJOUMADA II 1335)
 portant restriction
 de l'abatage de certains animaux de boucherie

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;
 Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifiennne,
 Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures susceptibles de sauvegarder l'avenir du cheptel bovin et ovin ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'abattre les femelles de l'espèce bovine âgées de moins de huit ans, les femelles de l'espèce ovine âgées de moins de cinq ans et les jeunes animaux mâles de l'espèce bovine qui n'ont pas encore quatre dents de remplacement apparentes (pinces et premières mitoyennes).

ART. 2. — Toutefois, il pourra être procédé à l'abatage
 1° des animaux visés à l'article précédent qui seront reconnus mal conformés, atteints de tares ou victimes d'accidents qui les rendent impropres à la reproduction ou au travail ;

2° des femelles bovines et ovines importées, quel que soit leur âge ;

3° des veaux importés, ainsi que des veaux et génisses nés de femelles importées.

ART. 3. — Les constatations que comporte la mise en application des dispositions de l'article premier du présent

DAHIR DU 3 AVRIL 1917 (10 DJOUMADA II 1335)
 modifiant le Dahir du 6 Août 1915 sur l'exercice des actions en justice touchant le patrimoine immobilier de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le Dahir organique du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, et les Dahirs des 1^{er} et 5 juin 1915 (18, 19 et 22 Redjeb 1333), qui en ont précisé les conditions d'application à une partie de Notre Empire ;

Vu le Dahir du 6 août 1915 (24 Ramadan 1333) sur l'exercice des actions en justice touchant le patrimoine immobilier de l'Etat ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du Dahir du 6 août 1915 (24 Ramadan 1333) est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Chef du Service des Domaines ou son Délégué a seul qualité pour intervenir, au nom des intérêts du

Dahir sont de la compétence des vétérinaires municipaux et des vétérinaires du Service Zootechnique et des Epizooties, qui seuls auront qualité pour autoriser les dérogations prévues à l'article 2.

ART. 4. — Les infractions au présent Dahir seront punies d'une amende de 16 à 50 francs.

Au cas de récidive dans les 365 jours qui suivront la date à laquelle la première condamnation sera devenue définitive, la peine sera portée à une amende de 100 à 200 francs et à un emprisonnement de 6 jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — L'article 463 du Code Pénal français sera applicable, même au cas de récidive, aux infractions prévues par le présent Dahir ou les Arrêtés Viziriels qui pourront être pris en vue d'assurer son exécution.

ART. 6. — Les infractions au présent Dahir ou aux Arrêtés pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence des juridictions françaises.

ART. 7. — Le présent Dahir abroge les Dahirs du 21 janvier 1913 (12 Safar 1331), du 18 février 1914 (22 Rebia I 1332), du 13 mai 1914 (9 Djoumada II 1332) et du 4 août 1914 (11 Ramadan 1332).

Fait à Fez, le 5 Djoumada II 1335.
(29 mars 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

DAHIR DU 1^{er} AVRIL 1917 (8 DJOUMADA II 1335)
approuvant et déclarant d'utilité publique
le plan d'aménagement du secteur de Sidi Maklouf à Rabat

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332), sur les alignements et plans d'aménagement et d'extension des villes et notamment les articles 6, 7 et 8 de ce Dahir ;

Vu le plan d'aménagement du secteur de Sidi Maklouf à Rabat, mis à l'enquête du 11 octobre au 11 novembre 1916 avec le règlement d'aménagement y annexé, le tout visé par les autorités locales ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumis du 11 octobre au 11 novembre 1916 dans les formes pres-

crites par l'article 4 du Dahir précité, le susdit plan d'alignement ainsi que le règlement d'aménagement y annexé ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique pour une durée de vingt ans le plan et le règlement d'aménagement y annexé du secteur de Sidi Maklouf à Rabat, le tout établi en conformité de Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332).

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les autorités locales de Rabat sont chargés de l'exécution du présent Dahir.

Fait à Fez, le 8 Djoumada II 1335.
(1^{er} avril 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

DAHIR DU 1^{er} AVRIL 1917 (8 DJOUMADA II 1335)
modifiant le Dahir du 4 Mai 1915 (19 Djoumada II 1333)
sur la répression de la contrebande des tabacs et du kiff

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le second paragraphe de l'article 4 de Notre Dahir du 4 mai 1915 (19 Djoumada II 1333), sur la répression de la contrebande des tabacs et du kiff est modifié comme il suit :

Nul ne pourra être détenteur de tabacs ou de kiff en cours de fabrication, ni de tabacs ou de kiff fabriqués, autres que les produits de la Régie : les quantités de tabacs ou de kiff supérieures à un kilogramme ne peuvent être détenues que sous les marques et vignettes de la Régie.

Fait à Fez, le 8 Djoumada II 1335.
(1^{er} avril 1917)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1917
(22 DJOUMADA II 1335)

autorisant substitution de Sociétés dans la concession
des Ports de Rabat-Salé et Mehdy-Knitra

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 14 janvier 1917 (20 Rebia I 1335), approuvant la convention passée le 27 décembre 1916 entre M. DELURE, Directeur Général des Travaux Publics et les trois sociétés ci-après désignées :

1° La Compagnie Générale du Maroc, Société anonyme ayant son siège social à Paris, 41, Avenue de l'Opéra, et régulièrement représentée par M. GRIOLET, Président de son Conseil d'Administration ;

2° La Société Générale d'Entreprises au Maroc (ancien consortium Marocain), (Etablissements Daydé, Fougerolles Frères, Giros et Loucheur, Société des Grands Travaux de Marseille), ayant son siège à Paris, 90, Rue de la Victoire, et régulièrement représentée par M. REBUFFEL, Administrateur-Délégué ;

3° La Société Omnium d'Entreprises, ayant son siège à Paris, 59, Rue de Provence, régulièrement représentée par M. BAUER, Président de son Conseil d'Administration, Pour la concession des ports de Mehdy-Knitra et Rabat-Salé.

Vu l'article 2 de la dite convention aux termes duquel, dans un délai de trois mois à compter de l'origine de la dite concession, le concessionnaire sera tenu de constituer, sous le régime de la loi française, une société anonyme dont la durée soit au moins égale à celle de la concession et qui se substituera dans l'exercice de tous les droits et obligations de celle-ci.

Vu les statuts de la Société des Ports Marocains de Mehdy-Knitra et Rabat-Salé, constituée en exécution du dit article,

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Anonyme, dite Société des Ports Marocains de Mehdy-Knitra et Rabat-Salé, formée au capital de deux millions cinq cent mille francs, ayant son siège à Paris, 90, Rue de la Victoire, est substituée au consortium des trois sociétés indiquées ci-dessus, dans le bénéfice et les charges de la concession des ports de Mehdy-Knitra et Rabat-Salé, approuvée par Dahir du 14 janvier 1917 (20 Rebia I 1335).

ART. 2. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Fait à Rabat, le 22 Djoumada II 1335.
(15 avril 1917).

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1917
(20 DJOUMADA II 1335)

constituant une Association Syndicale de Propriétaires
à Rabat

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et rendu applicables par un Dahir de même date (16 avril 1914 — 20 Djoumada el Oula 1332), complété à l'article 9, paragraphe 3, par le Dahir du 19 février 1916 (15 Rebia II 1334) ;

Considérant que les conditions prescrites par l'article 9, paragraphe 3 du Dahir précité pour la constitution régulière d'une association syndicale ont été remplies par l'Assemblée Générale des Propriétaires du Secteur de l'Océan (partie Ouest), de Rabat, laquelle s'est réunie le 1^{er} mars 1917 à l'Ecole de l'Avenue de Casablanca de cette ville ;

Vu les statuts adoptés par l'Assemblée Générale sus-visée ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est constituée à Rabat l'Association Syndicale des Propriétaires du Secteur de l'Océan (partie Ouest) délimité conformément au plan ci-annexé.

Fait à Rabat, le 20 Djoumada II 1335.
(13 avril 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1917.

Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 MARS 1917
portant création d'une circonscription administrative de
Contrôle Civil désignée sous le nom de « Contrôle
Civil de Settat ».

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIC
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le Décret du 31 juillet 1913, portant organisation
d'un corps du Contrôle Civil au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tribus et centres qui composaient l'ancien territoire militaire de Settat et auxquels est rattaché le Bureau des Renseignements de Casbah Ben Ahmed forment une circonscription administrative de Contrôle Civil qui porte le nom de Contrôle Civil de Settat et dont le siège est à Settat.

Art. 2. — Cette circonscription administrative comprend :

- 1° le centre de Settât et les tribus des Mzamza, Oulad Bou Zifi, Ouled Sidi Ben Daoud, Guedana, Oulad Saïd ;
- 2° l'annexe de Casbah Ben Ahmed pour le contrôle de ce centre et des tribus Mzab.

Art. 3. — Un agent du Contrôle Civil de Settât sera détaché à la Casbah des Ouled Saïd pour la surveillance de cette tribu.

Art. 4. — Cette organisation entrera en vigueur le 1^{er} avril 1917.

Fait à Rabat, le 30 mars 1917.

GOURAUD.

un Commissaire Chef de la Police Mobile de la zone française de l'Empire Chérifien.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents des brigades mobiles ont compétence pour l'exercice de leurs attributions dans toute la zone française de l'Empire Chérifien.

Fait à Rabat, le 19 avril 1917.

GOURAUD.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 19 AVRIL 1917 relatif à la Police mobile

LE GENERAL DE DIVISION GOURAUD, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'Arrêté Viziriel du 8 septembre 1913 (6 Chaoual 1331), relatif à l'organisation d'un Service de Police Générale ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 24 décembre 1913, créant une brigade mobile de Sécurité, attachée au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien ;

Après avis conforme de MM. le Secrétaire Général du Protectorat et le Directeur Général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Police Mobile, instituée par un Arrêté Résidentiel du 24 décembre 1913, a pour mission :

- 1° De seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des délits de droit commun ;
- 2° De rechercher les malfaiteurs professionnels et de centraliser tous les renseignements les concernant ;
- 3° De réprimer les fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ; d'assurer la police des voies de communication ;
- 4° De centraliser et de diffuser, par la voie d'une publication dénommée « *Bulletin de la Police Générale* » les mandats de justice décernés contre les malfaiteurs en fuite.

Art. 2. — La Police Mobile comprend une brigade détachée à la Résidence Générale ; elle pourra comprendre en outre une ou plusieurs brigades, dont les résidences seront fixées ultérieurement suivant les besoins.

Art. 3. — La Police Mobile est placée sous l'autorité du Chef du Service de la Police Générale et dirigée par

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 11 AVRIL 1917 portant création à Marrakech d'un Comité d'Etudes Economiques

LE GENERAL DE DIVISION GOURAUD, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Considérant qu'il y a lieu de confirmer les pouvoirs du Comité d'Etudes Economiques constitué à Marrakech par le Commandant de la Région ;

Vu les Arrêtés du 22 et du 26 novembre 1914, portant création de Comités d'Etudes Economiques à Casablanca et à Rabat, et les considérants de ces Arrêtés, applicables également à Marrakech et sa Région ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Protectorat, du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et du Général Commandant la Région de Marrakech ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité d'Etudes Economiques de Marrakech est confirmé dans ses pouvoirs.

Ce Comité est chargé de donner son avis sur toutes les questions d'ordre industriel, commercial, agricole et en général toutes les questions économiques dont il sera saisi par l'Administration. Il pourra présenter spontanément des vœux, mais exclusivement sur les questions de même ordre.

Art. 2. — Le Comité d'Etudes Economiques est présidé par le Commandant de la Région et en son absence soit par les adjoints au Commandant de la Région, soit par le Chef du Bureau Régional des Renseignements, soit par le Chef des Services Municipaux qui sont membres de droit du Comité.

Art. 3. — Le Comité d'Etudes Economiques élit chaque année un Vice-Président.

L'Officier ou le fonctionnaire chargé des affaires économiques auprès du Bureau Régional des Renseignements assure les fonctions de Secrétaire du Comité.

Art. 4. — Le Président peut convoquer, à chaque séance, toute personne qu'il juge utile d'admettre à titre consultatif.

ART. 5. — Sont nommés membres du Comité d'Etudes Economiques :

MM. BOULLE, Négociant, importateur, exportateur à Mogador ;
 CHAVANNES, Industriel ;
 COUSINIERY, Négociant, importateur, exportateur ;
 DOREE, Agent de l'Union des Mines ;
 FAURIE, Directeur du Crédit Marocain ;
 GODIOT, Directeur de la Compagnie Algérienne ;
 GUIRAUDIN, Agent de la Société d'Etudes et de Commerce ;
 HUMBLLOT, Directeur du Crédit Foncier ;
 ISNARD, Agent de la Maison Schamasch de Marseille ;
 DE JARENTE, Imprimeur ;
 LAMBERT, Représentant de Commerce ;
 MERME, Entrepreneur ;
 PITOIS, Importateur, Exportateur ;
 POUSSARD, Directeur de la Banque Algéro-Tunisienne ;
 RECLUS, Colon ;
 SCHACHER, Directeur de la Société Commerciale Française au Maroc ;
 TREBOZ, Négociant, importateur, exportateur ;
 TRILLES, Directeur de la Banque d'Etat du Maroc.

Fait à Rabat, le 11 avril 1917.

GOURAUD.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 13 AVRIL 1917
 désignant un certain nombre de membres du Comité
 des Etudes Economiques de Meknès

LE GENERAL DE DIVISION GOURAUD, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,

Vu l'Arrêté du 23 février 1917, portant création d'un Comité d'Etudes Economiques à Meknès ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et de M. le Commandant de la Région de Meknès ;

Après avis conforme de M. le Secrétaire Général du Protectorat ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. DARCET, Agriculteur-Colon ; M. GREFFE, Agriculteur-Colon ; M. YVER, Agriculteur-Colon, sont désignés comme membres du Comité des Etudes Economiques de Meknès.

Fait à Rabat, le 13 avril 1917.

GOURAUD.

ORDRE DU GÉNÉRAL, COMMANDANT EN CHEF,
DU 13 AVRIL 1917,
 rapportant l'Ordre du 11 Janvier 1916 relatif à l'interdiction de l'introduction, de l'affichage et de la vente du journal espagnol « El Parlamentario ».

NOUS GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Notre Ordre du 11 janvier 1916, interdisant l'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal espagnol *El Parlamentario*, est rapporté.

Fait à Rabat, le 13 avril 1917.

GOURAUD.

ORDRE DU GÉNÉRAL, COMMANDANT EN CHEF,
DU 18 AVRIL 1917
 concernant l'exportation des peaux

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu nos ordres en date des 19 mars, 25 juin et 18 octobre 1915, et des 1^{er} avril, 4 juin et 2 novembre 1916,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Ordre du 2 novembre 1916 concernant l'exportation des peaux de moutons est annulé et l'Ordre du 18 octobre 1915 est modifié en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent Ordre pour ce qui concerne les produits énumérés à l'article 2.

ART. 2. — A partir du 15 mai 1917, sont prohibées la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit de transbordement ou d'admission temporaire, hors de la zone française de l'Empire Chérifien :

1^o Des peaux de moutons en poils, comprenant les rasons, les demi-laines et les longue-laines.
 2^o Des peaux de chèvres et de moutons préparées ou tannées.

ART. 3. — Pourront seuls sortir à destination des ports français, alliés ou neutres :

1^o Sans autorisation spéciale, les cuirots de mouton (peaux complètement délainées et simplement séchées) ;
 2^o Les peaux de moutons en poils, visées à l'article 2 qui n'auront pas été retenues par le Service de l'Intendance. La sortie en sera faite dans les conditions prévues à l'article 5 de l'Ordre du 18 octobre 1915, et le vu d'une autorisation délivrée dans chaque cas par le Directeur de l'Intendance.

ART. 4. — Par mesure transitoire les peaux de moutons des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, achetées avant le 1^{er} mai, pourront être exportées sur autorisation du Directeur de l'Intendance, à condition que les stocks provenant de ces achats soient déclarés, avant le 1^{er} mai, à l'Officier d'Administration représentant le Service de l'Intendance dans les ports de sortie, et qu'ils aient été expédiés ou déposés en douane avant le 15 mai 1917.

ART. 5. — Sont chargées de l'exécution du présent Ordre toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation, et notamment :

- 1° Les autorités militaires des postes frontières ;
- 2° Les autorités militaires et maritimes des ports ;
- 3° Le Contrôle de la Dette et le Service des Douanes Chérifiennes.

Fait à Rabat, le 18 avril 1917.

GOURAUD.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 16 AVRIL 1917
concernant la désignation des gares, stations ou haltes des réseaux ferrés du Maroc Occidental ouvertes au trafic public.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par application des prescriptions de l'article 3 de l'Arrêté Résidentiel du 23 février 1917, réglementant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc, la Section Ben-Ahmed-Oulad-Abdoun sera ouverte au trafic public à partir du 20 avril, dans les conditions générales de l'exploitation fixées par le dit Arrêté.

Le garage d'Oulad-Abdoun sera classé dans la catégorie des « Stations ».

Le garage de Melgr... la catégorie des « Arrêts ».

Fait à Rabat, le 16 avril 1917.

GOURAUD.

LOI

ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant la durée des hostilités, et par dérogation des dispositions de l'alinéa premier de

l'article 12 du Code Civil, l'étrangère, sujette d'une nation ennemie, qui aura épousé un Français, n'acquerra la nationalité de son mari que si le mariage a été préalablement autorisé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,
René VIVIANI.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE DU 14 AVRIL 1917

portant mutations, classement et affectations dans le personnel du Service des Renseignements

1° Les mutations ci-après sont prononcées dans le personnel du Service des Renseignements :

Le Capitaine SAJOUS, Chef de Bureau de 1^{re} classe au Bureau de Dar Ould Zidouh, est affecté, en la même qualité, au Bureau du Cercle des Abda à Safi, en remplacement du Capitaine BASLY qui sera remis à la disposition de son arme ;

Le Capitaine GAQUIÈRE, Chef de Bureau de 1^{re} classe, précédemment affecté au Bureau des Renseignements d'Arbaoua, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Casablanca, pour être employé au Bureau Régional, en remplacement du Capitaine COUSTLLIÈRE, remis à la disposition de son arme ;

Le Capitaine BERTOT, Adjoint de 1^{re} classe, faisant fonctions de Chef du Bureau Régional à Kasbah Tadla, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat, en remplacement numérique du Capitaine GAQUIÈRE ;

Le Capitaine RENOUX, Adjoint de 2^e classe au Bureau d'Aïn Defali et 8^e Goum mixte, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région Tadla-Zaïan, en remplacement du Lieutenant CHAIX ;

Le Lieutenant CHAIX, Adjoint de 2^e classe au Bureau de Moulay Bou Azza et 5^e Goum mixte, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat, en remplacement du Capitaine RENOUX.

2° Sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

a) en qualité d'Officier Supérieur, à dater du jour de son débarquement au Maroc :

Le Chef d'Escadrons de Cavalerie H.-C. GASCUEL, venant du 3^e Régiment de Marche de Tirailleurs Algériens et précédemment employé au Service des Renseignements du Maroc.

Cet Officier est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Taçla-Zaïan pour remplir les fonctions de Chef de Bureau Régional en remplacement du Capitaine BERTOT.

b) en qualité de Chef de Bureau de 2^e classe, à dater du jour de son débarquement au Maroc :

Le Capitaine d'Infanterie H.-C. PABST, venant du 15^e Régiment d'Infanterie et précédemment employé au Service des Renseignements du Maroc.

Le Capitaine PABST, qui prendra rang sur les Contrôles en tenant compte de son ancienneté dans le Service, est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région Taçla-Zaïan, en remplacement du Capitaine SAJOUS.

c) en qualité d'Adjoints stagiaires :

A dater du 4 février 1917 :

Le Lieutenant d'Infanterie H.-C. DOYEN, venant du 5^e Régiment de Tirailleurs Algériens.

Cet Officier est laissé à la disposition du Général Commandant la Région de Fez.

A dater du 26 mars 1917 :

Le Capitaine PASQUIER DE FRANCLIEU, venant du 4^e Régiment de Zouaves, mis à la disposition du Général Commandant la Région de Fez ;

Et le Capitaine MEGE, venant du 1^{er} Bataillon d'Infanterie légère d'Afrique, mis à la disposition du Haut Commissaire du Gouvernement à Oudjda.

Rabat, le 14 avril 1917.

GOURAUD.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE DU 15 AVRIL 1917
portant promotions
dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements

a) Conformément aux prescriptions de la Dépêche Ministérielle n° 5.894-9/11, du 14 novembre 1912, sont classés dans la catégorie des « Officiers Supérieurs », à dater du 1^{er} avril 1917, et auront droit de ce fait aux allocations prévues par la D. M. n° 538 du 5 février 1912 :

Le Capitaine SAJOUS, Chef du Bureau du Cercle des Abda à Safi, en remplacement du Commandant MAITRAT, passé dans le Service des Commandements Territoriaux ;

Le Capitaine GRASSET, Chef du Bureau du Cercle des Beni Guil à Figuig, en remplacement du Commandant VOINOT, remis à la disposition de son arme.

b) Sont promus à dater du 1^{er} avril 1917 et maintenus :

1^o Chefs de Bureau de 1^{re} classe

Le Capitaine NOEL Georges, Chef du Bureau de Ksar es Souk, en remplacement du Capitaine SAJOUS promu ;

Le Capitaine ROUYADOU, Chef du Bureau du Cercle de Debdou, en remplacement du Capitaine GRASSET promu.

2^o Chefs de Bureau de 2^e classe

Le Capitaine DESHAYES, Chef du Bureau des Renseignements du Cercle des Haha-Chiadma à Mogador, en remplacement du Capitaine NOEL promu ;

Le Capitaine COUTARD, de la Direction du Service des Renseignements, en remplacement du Capitaine ROUYADOU promu ;

Le Capitaine GARNIER, Chef du Bureau du Cercle du Haouz à Marrakech, en remplacement du Capitaine PAIN, remis à la disposition de son arme.

3^o Adjoints de 1^{re} classe

Le Capitaine SCHWARTZ, faisant fonctions de Chef du Bureau de Tarzout et Commandant le 18^e Goum mixte, en remplacement du Capitaine DESHAYES promu ;

Le Capitaine MYQUEL, du Bureau du Cercle d'Oudjda, en remplacement du Capitaine COUTARD promu ;

Le Capitaine WATTECAMPS, faisant fonctions de Chef du Bureau des Cheraga et Commandant le 13^e Goum mixte, en remplacement du Capitaine GARNIER promu.

Le Capitaine BOUSQUET, faisant fonctions de Chef du Bureau de Tédgers et Commandant le 12^e Goum mixte, en remplacement du Capitaine PAMPONNEAU remis à la disposition de son arme ;

Le Capitaine BEIGBEDER-CALAY, faisant fonctions de Chef du Bureau de Marrakech-Ville, en remplacement du Capitaine LABONNE, remis à la disposition de son arme.

Le Capitaine QUAIS, faisant fonctions de Chef du Bureau des Branès à Bab Moroudj, en remplacement du Capitaine NEDEY, remis à la disposition de son arme.

4^o Adjoints de 2^e classe

Le Lieutenant CUVELIER, du Bureau de l'Annexe des Haouara à Guercif, en remplacement du Capitaine SCHWARTZ promu ;

Le Lieutenant MOUJON, du Bureau Annexe de Tarzout et 18^e Goum mixte, en remplacement du Capitaine MYQUEL promu ;

Le Capitaine PERROTIN, du Bureau de la Kalaa des Sless et Commandant le 17^e Goum mixte, en remplacement du Capitaine WATTECAMPS promu ;

Le Capitaine HATTNER, du Bureau d'Amama et Commandant le 9^e Goum mixte, en remplacement du Capitaine BOUSQUET promu ;

Le Sous-Lieutenant CHABERT, du Bureau de Tarzout, en remplacement du Capitaine BEIGBEDER-CALAY promu.

Le Capitaine DE SEGONZAC, de la Direction du Service des Renseignements, en remplacement du Capitaine QUAIS promu ;

Le Lieutenant PROTOY, de la Direction du Service des Renseignements, en remplacement du Lieutenant MASSON, remis à la disposition de son arme.

Rabat, le 15 avril 1917.

GOURAUD.

NOMINATIONS

Par Dahir en date du 1^{er} avril 1917 (8 Djoumada II 1335) ;
M. NERRIÈRE, Francis, Léon, Conservateur-Adjoint de la Propriété Foncière à Casablanca, est nommé Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda (emploi créé).

* * *

Par Dahir en date du 1^{er} avril 1917 (8 Djoumada II 1335) ;
M. ROLLAND, Gabriel, Louis, Secrétaire-Greffier de 4^e classe, Chef du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, est nommé Conservateur-Adjoint de la Propriété Foncière à Casablanca, en remplacement de M. NERRIÈRE.

* * *

Par Dahir en date du 1^{er} avril 1917 (8 Djoumada II 1335) ;
M. LAPEYRE, Joseph, Secrétaire-Greffier de 5^e classe, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix d'Oudjda, est nommé, en la même qualité, au Tribunal de Première Instance de la même ville, en remplacement de M. ROLLAND, appelé à d'autres fonctions ;

M. LAFFITE, Henri, Jean, Secrétaire-Greffier de 6^e classe, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Mogador, est nommé, en la même qualité, au Tribunal de Paix d'Oudjda, en remplacement de M. LAPEYRE.

* * *

Par Dahir en date du 1^{er} avril 1917 (8 Djoumada II 1335) ;
Sont nommés :

Secrétaire-Greffier de 5^e classe

M. LEBLOND, André, Albert, Emile, Secrétaire-Greffier de 6^e classe, Chef de Cabinet du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat (choix).

Secrétaire-Greffier de 7^e classe

M. MELQUIOND, Paul, Jean, Marius, Secrétaire-Greffier de 8^e classe, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Paix de Casablanca (ancienneté).

Commis de Secrétariat de 2^e classe

MM. ANDRIEU, Célestin, Eugène, Jean, Commis de Secrétariat de 3^e classe à la Cour d'Appel de Rabat (choix).

DE VIN, Camille, Frédéric, Alexandre, Commis de Secrétariat de 3^e classe au Tribunal de Première Instance de Casablanca (choix).

Commis de Secrétariat de 3^e classe

MM. SOUM, Edmond, Marie, Jean, Commis de Secrétariat de 4^e classe au Tribunal de Paix de Rabat (choix).

ROLAND, Henri, Antonin, Albert, Commis de Secrétariat de 4^e classe au Tribunal de Paix de Rabat (ancienneté).

Ces dispositions recevront leur effet à compter du 1^{er} avril 1917, pour MM. LEBLOND, MELQUIOND, SOUM et ROLAND, et à partir du 1^{er} mai 1917 pour MM. ANDRIEU et DEMOULIN.

ORDRE GÉNÉRAL N° 44

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL, Commandant en Chef, cite à l'ordre des Troupes d'Occupation du Maroc le militaire ci-après désigné :

BOITEUX, Jules, Joseph, légionnaire de 1^{re} classe, n° matricule 1.902, à la 23^e Compagnie du 1^{er} Etranger :

« Brillante conduite le 5 décembre 1914, au cours du combat livré par sa compagnie, escorte du convoi « Taza-Amelil. Grièvement blessé et perdant abondamment son sang, n'a manifesté aucune douleur et n'a consenti à quitter les rangs de sa section qui combattait « que sur l'ordre formel du médecin. A été réformé à la « suite de ses blessures. »

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général à Rabat, le 17 avril 1917.

*Le Général de Division GOURAUD,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
GOURAUD.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES
portant création d'un réseau téléphonique à Meknès

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 Octobre 1916 (2 Moharrem 1335), déterminant les droits et les attributions du Service des Téléphones Chérifiens ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 31 octobre 1916 (3 Moharrem 1335), déterminant l'objet et l'organisation du Service des Téléphones Chérifiens ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à partir du 16 avril 1917 un réseau téléphonique à Meknès.

ART. 2. — Ce réseau ne sera ouvert provisoirement qu'à l'échange des communications émanant ou à destination des postes d'abonnement le constituant.

Fait à Rabat, le 16 avril 1917.

J. WALTER.

ERRATUM
au « Bulletin Officiel » n° 230

Dans le n° 230, page 328 (article 4 du Dahir du 12 février 1917 (19 Rebia II 1335), relatif aux servitudes militaires (4° alinéa) :

Au lieu de :

« ... ou n'augmentant pas les couverts existants, des pierres tombales, des monuments funéraires... »

Lire :

« ... ou n'augmentant pas les couverts existants, des monuments funéraires... »

Et ajouter :

« Toutefois des pierres tombales pourront être placées dans les cimetières sans qu'il y ait besoin d'autorisation préalable. »

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 15 Avril 1917**

Maroc Oriental. — Une reconnaissance d'Officiers et cavaliers maghzen accompagnés du Cheikh Mohammed ben Abid des Ouled El Hadj, s'est rendue de Debdou à Tissaf par Bouloutane, Aouinet en Nekhal et Sidi Aïssa. Elle a reçu un excellent accueil de tous notables Ouled El Hadj et Ouled El Arjan venus à Tissaf pour saluer nos Officiers.

Deux fractions des Ouled Djerrar ont sollicité l'aman. La reconnaissance a rejoint Bouloutane sans incident. Cette opération marque une étape nouvelle de notre progression vers la Moyenne Moulouya.

C'est au mois de juin 1916, qu'une reconnaissance partie de Debdou atteignait Bouloutane et visitait pour la première fois les campements Ouled El Hadj sur leur propre terrain de parcours. Le Cheikh Mohammed se présentait quelques jours après à Oudjda demandant que nos troupes poussent jusqu'à Tissaf, afin d'exploiter ces premiers résultats et mettre fin aux divisions entre les fractions des Ouled El Hadj.

Le manque d'eau entre Ateuf et Tissaf, le chemin difficile à travers la gada de Debdou, interdisaient à un détachement de toutes armes de s'aventurer aussi loin de ses bases de ravitaillement,

Ces difficultés seront sous peu résolues, tandis que notre préparation politique aura pu bénéficier de ce délai nécessaire.

Fez. — Dans trois engagements successifs les 2, 4 et 6 avril, le Général Cherrier à la tête des détachements de Fez et de Taza, avait housculé avec succès les groupements

hostiles d'Abdelmalek et de ses lieutenants. Le 8 avril, l'agitateur, abandonné de tous ses partisans, se réfugiait dans l'Oued Chaouïa avec une garde de 50 moghazenis restés fidèles. Le 11 avril, de nouveaux renseignements le signalent plus au Nord en pays Gzenaïa à l'Ouest d'Aghbat el kadi.

Nos troupes, dès le 9, peuvent opérer librement en pays Branès et obtenir la soumission immédiate des Beni Ftah et Ouled Abbou dissidents. Le 10 avril, elles se reportent sur Dar Hadj Hammada, au confluent de l'Oued Broun et de l'Oued Ouizert où des groupements hostiles sont signalés. En cours de route notre arrière-garde est suivie et harcelée par quelques groupes Senhadja. Nos canons et nos mitrailleuses infligent des pertes sévères à l'ennemi. De notre côté, nous avons 5 tués et 25 blessés.

Le 12 avril, une reconnaissance poussée du Souk el Had sur Dar Hadj Hammada trouve le pays vide.

La dissociation des mehallas d'Abdelmalek est complète. Lui-même, s'est enfui dans la haute montagne au Nord de Tnine d'Azrou.

Ghiatas et Beni Ouaraïn, ont, au cours de la semaine, manifesté une certaine activité.

Le 6, un djich Ghiata a tenté de s'emparer des allages d'un convoi civil entre Taza et Fort Kapler. Le 8, un autre groupe plus important, attaque un de nos postes de protection de la voie ferrée au Redjem Zaza. Dans la nuit du 9 au 10, un campement Ouled Bou Ziane est également pris à partie. Le 11, au Sud de Taza, le convoi d'évacuation des blessés du groupe mobile, se heurte à un parti de Ghiata qu'il faut chasser à coups de fusil. A Matmata, une harka Beni Ouaraïn, attaque, le 7 avril, le grand-garde couvrant la corvée d'eau du poste.

En représailles, des avions de l'escadrille de Taza, ont, dès le 11, bombardé avec succès Souk el Arba de Tadda. La harka paraît s'être dissociée.

Marrakech. — Après le gros succès remporté par le groupe mobile de Marrakech, sur les forces d'El Hiba rassemblées dans la région d'Oujjan à l'Est de Tiznit, Madan Akhsassi chef hostile des contingents Aït Ba Amrane, Aït Briim, Aït Sahel, groupés vers Isseg, avait demandé une entrevue au Caïd Goundafi. L'entrevue n'ayant abouti à aucun résultat, le groupe mobile et les contingents indépendants, après avoir séjourné à Tiznit, les 7, 8 et 9 avril se sont portés, le 10, sur Bou Naaman. Le 11, au matin, ils ont enlevé brillamment le col au Sud de Bou Naaman défendu par la harka du Caïd Akhsassi.

Bousculée, la harka s'est enfuie, partie vers l'Ouest, partie vers le Sud-Ouest. A la suite de cette opération, Aït Briim ont demandé l'aman.

Un avion agissant en liaison avec la colonne, avait pu, au cours du combat, bombarder efficacement les allages et les groupes hostiles en déroute.

Le Caïd Si Taieb Goundafi est nommé Naïb du Moghzen pour la province de Tiznit.

INVASION DE SAUTERELLES

Situation du 7 au 14 Avril 1917

Les éclosions ont commencé simultanément cette semaine dans les régions de Mogador et de Marrakech, de Safi et au Tadla.

En Abda, les pontes continuent dans la partie centrale et la région Sud-Ouest du Cercle. Leur destruction est activement poussée par le labourage à la charrue arabe suivie d'un coup de herse légère. Ces façons exhumant une forte proportion des coques ovigères et constituent une bonne préparation du sol pour les cultures de printemps.

En Doukkala, deux vols se sont abattus chez les Aounat dont l'un peu dense venant des Ouled Amrane et l'autre assez considérable des Rehamna. D'importantes éclosions se sont produites dans la partie méridionale et littorale du Cercle.

Chez les Beni Meskin, des nuées de sauterelles se sont abattues, les unes chez les Ouled Bou Ali et Ouled Yahia, venant du Tadla, et les autres aux environs de Dar Chafaï, venant des Sraghna. Certains vols ont progressé jusqu'à 12 kilomètres au Sud-Ouest de Guisser.

Deux vols assez denses se sont signalés l'un à 7 kilomètres au Sud-Est et l'autre à 9 kilomètres au Nord de Ber-Rechid.

Deux autres venant des Chtouka séjournent entre les routes de Casablanca à Bou Skoura et à Médiouna, pendant à nouveau dans cette région déjà infestée. Des lieux de pontes sont également repérés dans l'angle Nord-Ouest du contrôle de Boulhaut.

Le long de la côte, l'invasion a progressé rapidement ; par Temara, la forêt de M'Khenza, l'Oulja et le Fouarat, contournant Rabat, qu'un seul vol de peu d'importance a survolé rapidement le 13, pour continuer dans la direction de Kénitra.

La montée des nuées venant du Tadla s'est poursuivie dans la même direction ; Oulmès, Christian, Marchand, signalent des vols se dirigeant vers le Nord. Le plus avancé s'est abattu sur la lisière Nord de la Mamora jusqu'à la bifurcation des routes de Fez et de Souk el Arba.

Dans la région de Fez, un gros vol est signalé aux environs d'Aïn Kansara, sur la route de Souk el Arba de Tissa, où il a commencé de pondre.

RAPPORT ÉCONOMIQUE SUR LA CHAOUIA

(Bureau Economique de Casablanca)

Mois de Février 1917

I. — AGRICULTURE

Le retour du beau temps, qui a persisté depuis le 14, a permis aux cultivateurs de regagner le temps perdu. Bien qu'un peu tardives, les cultures de blé ou d'orge sont de belle venue. Les gros travaux de labours sont partout

terminés. Les indigènes procèdent à l'ensemencement du maïs et des pois-chiches : ils accroissent, selon les mesures prescrites, les cultures de printemps. Les superficies emblavées, qui dépassent celles de janvier sans égaler encore celles de l'année dernière, laissent augurer d'excellentes récoltes.

Les sauterelles ont causé jusqu'ici peu de dommages parce qu'énergiquement contrebattues. Il en a été ramassé plus de 500 tonnes sur le territoire d'El Boroudj, et, dans la région de Settât seule, 4.000 kilos d'œufs d'acridiens sont en moyenne ramassés tous les jours.

II. — COMMERCE

Les marchés des divers Contrôles ont été assez fréquentés par les indigènes ; leur produit total représente une augmentation de 9.335 P. H. sur ceux de février 1916.

Marchés du mois

(Produits comparés avec février 1916)

BUREAUX	PRODUITS		PLUS-VALUE	MOINS-VALUE
	en 1916	en 1917		
Casablanca-Banlieue.	3.798 33	3.500 "	"	208 33
Ber-Rechid.	6.750 "	5.380 "	"	1.370 "
Boucheron.	10.015 "	5.920 "	"	4.095 "
Boulhaut.	4.100 "	8.235 "	4.135 "	"
Settât (Contrôle).	5.465 "	5.300 "	"	165 "
Settât (Ville).	7.350 "	9.025 "	2.275 "	"
Oulad Saïd.	9.170 "	8.032 50	"	237 50
Ben Ahmed.	8.810 "	16.726 "	7.916 "	"
El Boroudj.	5.040 "	6.125 "	1.085 "	"

III. — COUT DES TRANSPORTS

Dans certaines régions, les prix ont légèrement monté à cause des pistes détrempées ; ainsi il a été payé, par chameaux 12 P. H. de Boucheron à Casablanca.

Mais d'une façon générale, la tonne kilométrique se maintient ainsi :

- 1° par chameaux : 1 franc (sauf dans le pays d'El Boroudj où elle revient à 2 P. H.) ;
- 2° par charrettes : 0 fr. 80 à 0 fr. 90 ;
- 3° par camions automobiles : 1 franc à 1 fr. 10.

IV. — PRIX MOYEN DES TERRAINS

A Boulhaut des transactions ont été conclues entre indigènes aux prix ci-après :

Terrains cultivables de 270 pas sur 150..	80 P. H.
Terrains cultivables de 350 pas sur 186..	600 P. H.
Prix des terres de Boucheron :	
L'hectare de tirs défriché	750 P. H.
L'hectare de sahel non défriché de	4 à 500 P. H.
De Ben Ahmed :	
L'hectare à culture de.....	3 à 500 francs.
L'hectare à défricher de.....	150 à 200 francs.
D'El Boroudj :	
L'hectare de tirs	175 P. H.
L'hectare de hainri	75 P. H.

V. — CÔÛT MOYEN DE LA CONSTRUCTION

Les prix moyens sont les suivants :

Le mètre cube de maçonnerie.....	P. H.	12
Le mètre cube de terrasse.....	P. H.	11
Le mètre cube de carrelage.....	P. H.	6
Le mètre cube de couvert en terrasse.....	Fr.	80

VI. — TRAVAUX D'INTÉRÊT PUBLIC

Reprise très active dès le 14 février, réparation de bon nombre de dégâts occasionnés par les pluies torrentielles.

Réfection du Pont Blondin et de la chaussée.

Réparation de la piste de Sidi Hadjadj à Boulhaut aux abords de l'Oued Mellah.

Mise en exécution d'une piste de 2 k. 500, reliant la route de Rabat à la cascade de l'Oued el Hassar.

La route de Ber-Rechid à Aïn-Saierni a été cylindrée sur deux tronçons d'une longueur totale de 20 kilomètres.

La chaussée de la route de Ber-Rechid à Ben-Ahmed est terminée sur le territoire des Ou'ed Harriz.

A Settât, plantation d'arbres le long des voies publiques. Mise en chantier du « Groupe Scolaire ».

Aux Ouled-Saïd, construction d'un pont sur la route de Khémisset, à 2 kilomètres Sud-Est de la Casbah.

Pose d'un pont en pierre sur l'Oued el Ahmeur pour joindre les pistes Oued Zem-El Boroudj aux pistes Boucheron-Settat.

La pépinière d'El Boroudj est terminée : 6.000 arbres y ont été plantés. Achèvement de la piste El Boroudj-Mechra el Habti sur 32 kilomètres. Aménagement des pistes Dar Chafaï, Guicer et Boroudj, Dar Ouled Zidouh.

Chemin de fer Ber Rechid-Ouled Abdoun : la voie est établie jusqu'au kilomètre 136 avec gare provisoire pour les voitures.

RAPPORT ÉCONOMIQUE SUR LA VILLE DE CASABLANCA

Mois de Février 1917

I. — Statistiques approximatives

Pendant le mois de février, 912 personnes ont débarqué à Casablanca et 1.159 s'y sont embarquées. Parmi les passagers débarqués, 188 venaient au Maroc pour la première fois ; ces nouveaux arrivants se répartissent ainsi par nationalités :

Français	116
Espagnols	42
Italiens	15
Suisses	5
Anglais	2
Portugais	2
Belge	1
Algérien	1
Cubain	1
Danois	1
Suédois	1
Luxembourgeois	1

Le mouvement des navires a été de 39 arrivées et 33 départs.

Les Services Municipaux ont enregistré 35 naissances (27 français, 4 étrangers européens, 4 algériens), 15 décès (8 français, 4 étrangers européens, 2 marocains, 1 algérien) et célébré 9 mariages.

II. — Marchés

Le montant total des recettes municipales, en février, a atteint 86.695 P. H. ; là-dessus, les produits des marchés entrent pour 11.725 P. H. et ceux des abattoirs pour 8.060. Voici le nombre d'animaux abattus :

Moutons	5.547
Taureaux et bœufs	650
Porcs	416
Veaux	275
Agneaux	221
Chèvres et chevreaux	117
Chevaux	25
Vaches	3

III. — Transports

Les Compagnies de Navigation ont encore augmenté le fret de 30 %, à dater du 1^{er} février, pour toutes les marchandises.

IV. — Monnaie

Le cours de la monnaie hassani a oscillé, pendant le mois, entre 123,50 et 124,50.

V. — Prix des loyers

La crise des loyers sévit toujours. Les prix moyens pratiqués sont à peu près les suivants :

Appartements bourgeois : 200 francs par mois ;
Appartements ouvriers : 100 francs par mois ;
Villas de 4 ou 5 pièces : 250 francs par mois ;
Maisonnettes ouvrières : 125 francs par mois ;
Baraquements de 2 pièces : 50 francs par mois ;
Chambres meublées : 100 francs par mois.

VI. — Coût de la construction

Sans changement notable.

Il a été accordé pendant le mois 12 autorisations de bâtir.

VII. — Prix des terrains

Abords de la Place de France : 150 francs le mètre carré ;
Quartier de la Foncière : 75 francs le mètre carré ;
Quartier de l'Industrie : 60 francs le mètre carré ;
Quartier de Lorraine : 50 francs le mètre carré ;
Quartier de Gironde : 25 francs le mètre carré ;
Quartier Racine : 20 francs le mètre carré ;
Quartier du Maarif : 10 francs le mètre carré ;
Quartier des Roches Noires : 10 francs le mètre carré.

VIII. — Entreprises européennes nouvelles

Une Société de Fonderie dite « Société des Forges Marocaines », s'est constituée au capital de 100.000 francs. Le Siège Social est rue des Ouled-Ziane.

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Mars 1917.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMUM			MAXIMUM					
			Moyenne	Absolute	Date	Moyenne	Absolute	Date			
Région de Fes											
El Kala des Sless	149.5	17	7.26	1.5	24	15.2	20.6	10	11.2	W	Ouragan le 6. Grêle le 7. Gelée blanche le 25
Souk-El-Arba de Tissa			5.9	0	25	16	21	19	10.9		Ouragan le 6. Gelée le 25 et 26.
Taza	204.36	13	3	-3	25	13	27	31	8	NW	Ouragan le 6.
Koudiat el Biad	119.4	13	7.9	5	31	15.75	25	10	11.8	W	Gelée blanche le 23 et 24.
Tarzout	145	10	5.6	-11	7	15.6	31	17	10.6	SW	Violent orage avec grêle le 1 ^{er} . Tempête le 6. Neige le 6, 27, 28
Fez	82.5	13	4.9	-1	25	16.6	23	10	10.7	W	Ouragan avec grêle le 7. Grêle le 23.
Région de Meknès											
Meknès	121.6	17	5.1	-2	24	15.5	22	31	10.3	SW	Tonnerre avec grêle le 1. Vent violent le 6, 7. Grêle le 24, 25. Gel. bl. le 18, 26
El-Hadjeb	90.5	10	1.25	-5	25	12.3	21	10	6.7	NW	Tempête le 7.
Dar Caïd Ito	48.75	3	2.7	-5	24	15.5	22	23	9		Grêle le 1 ^{er} . Ouragan le 7.
Aïn Leuh											
Lias	49.65	9	6.5	1	8	15.8	25	9-17	11	W	Tempête le 6. Grêle le 28.
Timhadit	36.5	10	-2.6	-10	25	10.9	19	18	4	NW	Tempête le 5 et 7.
Région de Rabat											
Arbaoua	118	13	7.9	2	25	17.3	26	31	12.6	SW	Ouragan le 6.
Aïn Defali	83.4	12	7.7	1	24	18.7	27	31	13.2	SW	Ouragan le 6. Fort vent le 7. Gelée blanche le 25.
Mechra bel Ksiri	119.8	11	3.7	0	25	17.8	21.5	19	10.7	SW	Vent violent le 5. Gelée blanche le 25
Mechra bou Derra	102.75	12	6.2	-2	25	18.7	23	18-19	12.5	NW	Fréquents brouillards le matin.
Fort-Petitjean	81	6	6.5	-2	25	18.6	22	1 ^{er} -3	12.5	Variable	Ouragan avec grêle le 7. Gelée blanche le 25.
Kenitra	68	7	9	0	25	20.4	23	17-18	14.7		Gelée le 25 et 26.
Rabat	66.5	15	7	1.25	25	18.2	24	17	12.6	W S W	Pluie avec grêle le 7. Gelée bl. le 25.
Témara	47.25	5	6.7	0	25	17.8	23.3	19	12.3	SE	Gelée blanche le 25.
Tiflet	29	10	5.6	-3	24	18.4	26	10	11.8	SW	Orage avec grêle le 1 ^{er} . Vent violent le 5. Tempête le 6. Gelée blanche le 24
Khémisset	50.5	13	5.6	0	25-26	18	25.8	19	11.8	W S W	Orage avec grêle le 1 ^{er} et 7. Gelée blanche le 25 et 25.
Oudjet et Soltane	81.5	12	3.2	-1.5	17	17.8	23	18	10.5	SW	Orage avec grêle le 1 ^{er} . Tempête le 5, 6, 7. Gelée blanche le 25, 29, 30.
Camp Marchand	68	8	2.85	-3	24	20.6	27	18	11.7	NE	Grêle le 1 ^{er} et le 11. Ouragan le 5 et 6. 7 jours de gelée
Région de Casablanca											
Aïn Jorra	106.7	15	5.9	-2.6	25	16.4	20.6	31	11.6	SW	Tempête le 7. Gelée blanche le 25 et 26.
Boulhaut	16.6	8	4.6	3	2-5-6-19	14.1	19	31	9.3	N	Violent orage le 6.
Fedalah	67	11	8.2	1.5	25	16.7	19.5	21	12.4	Variable	
Casablanca	56.5	5	10	6.1	29	19	22	4	14.5	SW	
Ber-Rechid	52	7	4.5	-2	25	17.1	23	17	10.8	Variable	Gelée blanche le 24, 25, 29 et 30.
Boucheron	67	9	5.6	1	24	17.1	22	5-6	11.3	SW	Orage le 2 et 3. Grêle le 2. Gelée blanche le 24, 25, 29 et 30
Ben Ahmed	63	8	3.6	-4	25	15.4	25	17	9.5	N	Gelée blanche le 4, 12, 24 et 26. Forte gelée le 25.
Seltat	76.4	0	4.4	-2	26	16.5	22.4	17	10.4	W	Gelée le 25, 26 et 29.
Ouled Saïd	36	8	1.7	-4	26-29	13.8	19.5	17	7.7	SW	Ouragan le 5 et 6. Gelée 9 jours.
Mechra ben Abbon	40.7	9	15	12	26-29	21.8	29.5	17	19.9	NW	Gelée blanche le 25 et 26.
El Boroudj	23.1	6	5.2	0	27	20	28	17	12.6	NW	Vent assez violent le 1 ^{er} , 5, 6 et 7. Gelée blanche le 25, 26, 27
Région du Tadla											
Oued Zem											
Moulay bou Azza	81.5	8	6.2	0	25	12.8	21	17-18-19	9.5		Bourrasque le 6 et 7. Gelée le 25.
Boujad	40	4	8.5	6.5	24	13.8	15	2-3-6-8-31	11.1	SW	Fort vent avec grêle le 6.
Kasbah Tadla	54.7	4	5.75	1	26	24.3	32	18	15	W	Tempête le 6 et 7, avec grêle le 6.
Région de Casablanca											
Sidi Ali	82.25	7	14.5	9	17	21.7	24.5	5-17	18.1	W	Ouragan le 5 et 6.
Mazagan	63.3	12	7.7	4.5	8-26	20.2	23	10	14	SW	Tempête le 6.
Région de Casablanca											
Safi	30.3	8	12.5	9.2	24-26	19.23	22	15-16-17	15.8	E	Tempête le 5 et 6.
Région de Casablanca											
El Kala des Sraghna	1.5	5	6.9	2.5	14	18.4	25	18	12.6	NW	Ouragan le 6.
Marrakech	6.7	4	6.8	3	29	21.8	30	17	14.3	W S W	Tempête le 5, 6 et 7.
Région de Casablanca											
Mogador	5	1	10.6	8	25-26-27	16.4	18	20-24	13.5	NE	Vent très violent le 6.
Agadir	22	2	7.5	2.5	2	21.7	32	31	14.6	NW	
Founti	23.7	3	12.3	8.9	2	24.6	28.9	31	18.5	NW	Vent violent le 2.
Région de Casablanca											
Berguent	145	5	1.8	0	25-27-31	14.6	24	20	8.2		
Tanger	195.2	12	9.8	4.6	25	17.2	20.9	16	13.5	NW	Tempête le 6. Grêle le 7.

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

**Note résumant les observations météorologiques
de Mars 1917**

Pression atmosphérique. — A la station de Rabat le diagramme de la pression accuse 5 baisses qui ont donné naissance aux minima du 6, du 10, du 17, du 22 et du 26.

Le minimum du 6 a été accompagné de pluie et de tempête, ceux du 10 et du 26, de pluie.

Etat du ciel à 9 heures à Rabat. — On a compté 5 jours de ciel clair, 7 jours de ciel peu nuageux et 19 jours où les nuages ont couvert la moitié du ciel ou plus, parmi lesquels 8 où ils l'ont complètement caché.

Précipitations atmosphériques. — La première quinzaine du mois a été relativement humide, la seconde quinzaine l'a été en général un peu moins ; dans l'ensemble la tranche pluviale a été assez abondante.

On a noté à Rabat 14 jours de rosée.

Température. — Les chiffres extrêmes qui ont été enregistrés sont les suivants :

Moyenne la plus basse : 4° ;

Minimum moyen le plus bas : -2°6 ;

Minimum absolu : -11° ;

Moyenne la plus élevée : 18°5 ;

Maximum moyen le plus élevé : 24°8 ;

Maximum absolu : 32°.

Presque toutes les stations ont eu à enregistrer des gelées blanches vers le 26.

Vents. — Les vents les plus fréquemment signalés ont été ceux du Nord-Ouest et de l'Ouest.

**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Avis au Public

Une cabine téléphonique publique sera ouverte au Bureau des Postes et des Télégraphes de Dar bel Hamri,

à partir du 1^{er} mai 1917, et mise à la disposition du public, tous les jours, de 10 heures à 10 heures 30 et de 16 heures à 16 heures 30.

Les taxes de communications échangées avec ce poste sont fixées ainsi qu'il suit, par unité de 3 minutes :

Pour :

Fez	fr. 1 00
Meknès	0 50
Kénitra	1 00
Rabat	1 50
Salé	1 50
Fedhala	2 00
Casablanca	2 50
Ber Rechid	3 00
Settat	3 00
Azemmour	3 50
Mazagan	3 50

* * *

L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones informe le public qu'il vient de mettre en service deux nouveaux timbres-poste d'une valeur respective de 0 P.H. 15 et de 0 P. H. 40, dont l'emploi est le plus fréquent depuis la modification récente apportée aux taxes postales.

Ces figurines sont du modèle actuellement en cours, c'est-à-dire qu'elles portent, indépendamment de la surcharge à l'encre bleue en langue arabe, représentative de leur valeur, l'indication en noir « Protectorat français ».

Les nouvelles vignettes sont en vente dans tous les bureaux de poste.

* * *

L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones met au concours la fourniture pour deux ans de l'Indicateur des Abonnés au téléphone avec faculté pour le concessionnaire de publier dans ce document des annonces de publicité, dont il conserverait le montant.

Les personnes désireuses de prendre part à ce concours devront s'adresser, avant le 30 avril, à la Direction de l'Office, à Rabat, qui leur fera parvenir le Cahier des charges.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
CONSERVATION DE CASABLANCA
EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

Réquisition N° 889°

Suivant réquisition en date du 5 avril 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. FAURE Auguste, mécanicien, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, Châlets du Lioran, Camp Espagnol, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CHALETS ET GARAGE DU LIORAN », consistant en terrains avec constructions en cours, située à Casablanca, Chemin d'El Hank, Quartier du Camp Espagnol.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cents mètres carrés, est limitée: au nord, par une rue dépendant du lotissement de la Société financière Franco-Marocaine (représentée par M. Ludovic Cotte, demeurant rue du Général d'Amade (Immeuble Lévy) ; à

l'est, par une rue de 6 mètres dépendant du même lotissement ; au sud, par la propriété de M. Valat, demeurant Chemin d'El Hank, au Camp Espagnol ; à l'ouest, par la propriété de la Société financière Franco-Marocaine sus-dite. Observation faite que le mur côté Sud est mitoyen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 27 janvier 1913, aux termes duquel la Société Financière Franco-Marocaine lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour son édition française, dans les villes suivantes du Maroc :

MARRAKECH,
SAFFI
et **TANGER**

et dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ARRÊTÉ VIZIRIEL
du 2 Février 1917 (9 Rebia II 1335)
relatif à la délimitation du massif forestier de Camp-Marchand.

LE GRAND VIZIR,
Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu la réquisition du Chef du Service des Eaux et Forêts en

date du 16 décembre 1916, tendant à la délimitation du massif forestier de Camp-Marchand ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier de « Camp-Marchand », situé sur le territoire des tribus Nedja-Foukaniine, Ouled Ali, Ouled Khalifa, Selemna, Rouached, Ahlali, Ouled Dahou et Rhoualem, dépendant du Cercle des Zaërs.

Ce massif comprend divers boisements situés dans les limites extrêmes suivantes :

Au Nord, une ligne allant de Gueltet Fila sur l'Oued Grou à Fort-Méaux et se prolongeant suivant la route de Fort-Méaux à Camp-Boulhaut ;

A l'Est, l'Oued Grou ;

Au Sud, la limite entre le cercle des Zaërs et les contrôles de Ben-Ahmed, Boucheron et Boulhaut.

ARR. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mai 1917.

Fait à Rabat, le 9 Rebia II 1335
(2 février 1917).

EL MAHDI GHARNIT,
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1917.

Le Commissaire Résident
Général,
GOURAUD.

* * *

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

du massif

forestier de Camp-Marchand

LE CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORETS,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 septembre 1915 sur l'Administration du Domaine Forestier de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier de « Camp-Marchand » situé sur le territoire des tribus suivantes :

Nedja-Foukaniine, Ouled Ali, Ouled Khalife, Selamna, Rouached, Ahlalifs, Ouled Dahou et Rhoualem, dépendant du Cercle des Zaërs.

Ce massif comprend divers boisements situés dans les limites extrêmes ci-après :

Au Nord, une ligne allant de Guellet Fila sur l'Oued Grou à Fort-Méaux et se prolongeant suivant la route de Fort-Méaux à Boulhaut ;

A l'Est, l'Oued Grou ;

Au Sud, la limite Sud du Cercle des Zaërs ;

A l'Ouest, la limite entre le Cercle des Zaërs et les Contrôles de Ben-Ahmed, Boucheron et Boulhaut.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation familiale.

Les opérations commenceront le 15 mai 1917 par la partie Est du massif montagneux situé au Sud de Camp-Marchand.

Elles se continueront par la délimitation des boisements situés sur le territoire de la tribu des Rhoualem et se termineront par les boisements

situés le long des berges des Oueds Drader et El Aleuch.

Rabat, le 16 décembre 1916.

Le Chef de Service
des Eaux et Forêts,
BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 21 Février 1917 (28 Rebia II 1335)
ordonnant la délimitation
d'un périmètre de terrain
maghzen situé près de Sidi
Kacem (Annexe de Petitjean,
Région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 17 février 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 21 mai 1917, les opérations de délimitation d'un périmètre de terrains domaniaux de 7.600 hectares environ situé sur le territoire des Cherarda entre Sidi Kacem et Sidi Gueddar annexe de Petitjean, Région de Rabat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains domaniaux visés ci-dessus dans les formes prévues par le Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 mai 1917 (29 Redjeb 1335).

Fait à Rabat, le 28 Rebia II 1335
(21 février 1917).

EL MAHDI GHARNIT
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1917.

Pour le Commissaire Résident
Général en tournée,

Le Délégué à la Résidence p. i.,
LALLIER DU COUDRAY.

*
* *

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un périmètre de terrain maghzen, sis tribu des Cherarda, près de Sidi Kacem (Annexe de Petitjean, Région de Rabat).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation d'un périmètre de terrains domaniaux d'une surface approximative de 7.600 hectares environ, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda, compris entre Sidi Kacem et Sidi Gueddar, Circonscription de l'Annexe de Petitjean ;

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur les dits terrains maghzen aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 21 mai 1917 (29 Redjeb 1335).

Rabat, le 17 février 1917.

Le Chef du Service
des Domaines,
DE CHAVIGNY.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Application
du Dahir du 23 mars 1916
sur les Epaves Maritimes

AVIS

Le 30 mars 1917, il a été découvert sur la plage, à environ 3 kilomètres de Bou Selam, par la Brigade des Douanes de Sidi Djemil :

1° Une barque ayant les caractéristiques suivantes : longueur 3^m00, largeur 1^m50, pro-

fondeur 0^m65, assez longuement déchirée à la coque. elle porte l'inscription suivante : Auziliar del San Ignacio.

2° Une bouée en fer ayant les caractéristiques suivantes : circonférence 3^m00, hauteur 2^m80 : elle porte l'inscription suivante : Marine et Fisheries Québec 1903.

Ces épaves sont en dépôt à la Brigade des Douanes de Sidi Djemil où elles pourront être réclamées dans un délai de trois mois, à partir de la date de publication.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

TRAVAUX MARITIMES

Phare de Mehedy

Construction de logements
pour
les gardiens du phare

AVIS D'ADJUDICATION

Le LUNDI 7 MAI 1917, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics (Résidence Générale), à l'adjudication au rabais sur soumission cachetées des travaux de construction de logements pour les gardiens du phare de Mehedy.

Le montant de ces travaux se décompose comme suit :

Dépenses à l'entre-	
prise	36.527,75
Somme à valoir	2.472,25
Total	39.000,00

Cautionnement provisoire à verser à la Banque d'Etat du Maroc avant l'adjudication 300 francs.

Pour consulter les pièces du projet, s'adresser aux bureaux de M. FERRAS, Ingénieur des Travaux Publics à Rabat (Résidence) et au bureau de M. VAGNAC, Sous-Ingénieur des Travaux Publics à Kenitra.

SERVICE D'ARCHITECTURE
DE LA RÉGION DE RABAT

Construction d'un pavillon
forestier à Kenitra

AVIS D'ADJUDICATION

Le LUNDI 30 AVRIL 1917, à 16 heures, il sera procédé dans les Bureaux du Service d'Architecture de la Région de Rabat, aux Touarga, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux ci-après :

Construction d'un Pavillon Forestier à Kenitra :

Travaux à l'entre-
prise 41.293,10
Somme à valoir 3.706,90

Total 45.000,00

Cautionnement provisoire :
350 francs.

Cautionnement définitif :
700 francs.

Le cautionnement provisoire devra être versé avant l'adjudication à la Caisse de M. le Trésorier Général du Protectorat, ou à celle d'un des Receveurs des Finances du Protectorat.

Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours au Service d'Architecture de la Région de Rabat aux Touarga et aux Services Municipaux de Kenitra.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

VENTE

par adjudication publique
d'une Construction en briques
sise à Kenitra

A la requête de M. A. KUHN, Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de Paix de Rabat, agissant en qualité de curateur aux successions vacantes,

Il sera procédé le JEUDI 21 JUIN 1917, à neuf heures, à la Casbah de Kenitra, dans la salle où le Tribunal de Paix de Rabat tient ses audiences foraines, à la vente aux enchères

publiques de biens ci-après désignés, sis à Kenitra et dépendant de la succession vacante du sieur André GODEAU, en son vivant Contrôleur de l'Aconage à Kenitra, décédé le 19 octobre 1914.

Désignation. — Une construction en briques, couverte en tuiles, édiflée à Kenitra sur un terrain Maghzen loué par l'Administration des Domaines jusqu'au 15 décembre 1918, comprenant un corps de bâtiment en rez-de-chaussée dont une façade, donnant sur l'avenue de la Marne, comporte neuf pièces et un cabinet et dont l'autre façade, sur le boulevard Petitjean, comporte cinq chambres. Dans la cour se trouve une grande salle également en briques. Au fond de la cour sont les W. C. et au milieu un puits.

Origine de propriété. — La construction à vendre dépend de la succession vacante de André GODEAU, en son vivant Contrôleur de l'Aconage à Kenitra. Elle a été édiflée par le sieur GODEAU sur le terrain Maghzen formant le n° 33 du lotissement (localités), comprenant six cent cinquante-sept mètres carrés (657).

Clauses et conditions. — L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du Dahir de Procédure civile.

Aux termes du bail consenti au curateur, l'Administration des Domaines se réserve le droit, à l'expiration du dit bail, de reprendre le terrain loué libre de toutes constructions.

Les offres seront reçues au Secrétariat-Grefle du Tribunal de Paix de Rabat à partir du 1^{er} juin 1917, et l'adjudication sera prononcée au plus offrant et dernier enchérisseur solvable le 21 juin 1917, à neuf heures et demie.

Le prix d'adjudication augmenté des frais sera payable au Secrétariat-Grefle dans un délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

Faute par l'adjudicataire de satisfaire à l'une quelconque des conditions de la vente, l'immeuble sera revendu sur folle enchère dans les conditions prévues aux articles 353 et suivants du Dahir de Procédure civile.

Mise à prix. — La vente aura lieu en un seul lot sur la mise à prix de 12.000 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat-Grefle du Tribunal de Paix de Rabat, où se trouve déposé le Cahier des charges.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Secrétariat-Grefle

VENTE

aux enchères publiques
à la suite de saisie-exécution
d'une Maison

sise à Salé, quartier Ras Chejera,
rue Mezdaa

A la requête de Monsieur G. BRAUNSCHVIG, commerçant à Rabat, ayant élu domicile en le Cabinet de M^e CHIROL, avocat à Rabat,

Il sera procédé le 15 juin 1917, à neuf heures, dans une des salles du Secrétariat-Grefle du Tribunal de Paix de Rabat, à l'encontre de M. SI ABDALLAH BEN MOHAMMED EL NA-CIRI, propriétaire à Salé, débiteur saisi, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné, ayant fait l'objet d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 31 janvier 1917, notifié au débiteur.

*Désignation
de l'immeuble à vendre*

Une maison sise à Salé, Quartier Ras Chéjera, Rue El Mezdaa. Cet immeuble, limité au nord par la rue El Mezdaa, dans laquelle est la porte d'entrée, à l'est par la rue conduisant à la Modersa, à l'ouest par la maison de Mohammed Ennejar dit Stah, au sud par la

maison des héritiers de Hadj Mohammed Maninou, comprenait primitivement un rez-de-chaussée, composé de deux pièces avec puits et cabinets d'aisance et un étage composé également de deux pièces. Le saisi y a fait ajouter lui-même une chambre au premier étage ayant par un escalier son accès particulier dans la rue El Mezdaa et une petite boutique occupant la cage de cet escalier.

Origine de propriété

Le poursuivi est propriétaire de l'intégralité de l'immeuble saisi, pour lui avoir été attribué exclusivement lors du partage de la succession de son père Sidi Mohammed El Adnani, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par les Adoul le 29 Djoumada I 1320, correspondant au 3 septembre 1902.

Clauses et conditions de vente

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du Dahir de Procédure Civile. Les offres seront reçues au Secrétariat-Grefle du Tribunal de Paix de Rabat à partir du 1^{er} juin 1917 et l'adjudication sera prononcée au plus offrant et dernier enchérisseur solvable.

Le prix d'adjudication augmenté des frais sera payable au Secrétariat-Grefle dans un délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

Faute par l'adjudicataire de satisfaire à l'une quelconque des conditions de la vente, l'immeuble sera revendu sur folle enchère dans les conditions prévues aux articles 353 et suivants du Dahir de Procédure Civile.

Mise à prix

L'immeuble sera vendu en un seul lot sur la mise à prix de 7.000 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat-Grefle du Tribunal de Paix de Rabat, où se trouve déposé le Cahier des Charges.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Secrétariat

Distribution par contribution
BRAHIM BEN LARBI

N° 1 du Registre d'Ordre

M. MERLAUT
Juge Commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente, après saisie, d'une partie d'immeuble ayant appartenu au sieur BRAHIM BEN LARBI, de Salé.

En conséquence, tous les créanciers du sieur BRAHIM BEN LARBI devront produire leurs titres de créances au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour deuxième insertion,
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Secrétariat

Distribution par contribution
BENSADOUN

N° 2 du Registre d'Ordre

M. MERLAUT
Juge Commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat une procédure de distribution par contribution

des sommes provenant des ventes judiciaires des biens ayant appartenu au sieur BENSADOUN, ex-commerçant à Kenitra.

En conséquence, tous les créanciers du sieur BENSADOUN devront produire leurs titres de créances au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour deuxième insertion,
insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Secrétariat

Distribution par contribution
Succession BLANCHET

N° 3 du Registre d'Ordre

M. MERLAUT
Juge Commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat une procédure de distribution par contribution des sommes dépendant de la succession vacante du sieur BLANCHET (Constant-Marie-François), en son vivant jardinier à Rabat, où il est décédé le 28 juillet 1914.

En conséquence, tous les créanciers de la succession du dit sieur BLANCHET devront produire leurs titres de créances au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour deuxième insertion,
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. ECOLIVET Henri-Louis, demeurant à Casablanca, rue de Briey, 33, agissant en qualité de Directeur et représentant de la maison F. REYSSI, dont le siège social est à Bordeaux, 16, 18, 20 et 22, rue Contrescarpe, pour tout le Maroc, de la marque :

R. 13
Bordeaux
Casablanca

Déposée le 13 avril 1917 au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

SECRETARIAT
DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Réunion

des faillites et Liquidations J. de l'après
du VENDREDI 27 AVRIL 1917,
à 9 heures du matin
dans la salle d'audience
du dit Tribunal

M. AMPOULANGE, Juge-Commissaire

M. SAUVAN, Syndic-Liquidateur.

Liquidation judiciaire David ZAGURY, négociant à Casablanca. Examen de la situation.

Liquidation judiciaire BOUCHAIB BEN EL HADJ ELMZABI, négociant à Casablanca. Examen de la situation.

Faillite Dominique LECUSAN, négociant à Casablanca. Maintien du Syndic.

Liquidation judiciaire Société de l'Opéra-Comique de Casablanca. 1^{re} Vérification des créances.

Liquidation judiciaire EL MEKKI FACHARDO, négociant à Casablanca. 1^{re} Vérification de créances.

Liquidation judiciaire Salomon-Isaac BENSIMON, négociant à Casablanca. 2^e Vérification de créances.

Liquidation judiciaire Salomon AMAR, négociant à Casablanca. 2^e Vérification de créances.

Liquidation judiciaire G. MANIATIS et Cie, négociant à Casablanca. 2^e Vérification de créances.

Faillite MOHAMED BEN BRAHIM TAHIRI, négociant à Casablanca. Dernière vérification de créances.

Faillite José RIVAS, négociant à Casablanca. Dernière vérification de créances.

Faillite Alexandre FLOURET, négociant à Casablanca. Concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire M'HAMED BEN LARBI BENKIRAN, négociant à Casablanca. Reddition de comptes.

Casablanca, le 12 avril 1917.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise au nom de M. LAMBRET Guillaume-Alexandre, représentant de commerce à Marrakech, par M. Bonan, avocat à Casablanca, son mandataire, pour tout le Maroc Occidental, de la firme.

Intermédiaire Office-Bureau de vente, achat, location, gérance ; Renseignements commerciaux.

Déposée au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 13 avril 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 12 janvier 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 22 février 1917.

Il est formé une société en commandite simple entre MM. S. H. LEVY et François GRECH, négociants à Casablanca, comme seuls associés en nom collectif commandités et gérants responsables, et deux personnes désignées à l'acte comme simples commanditaires, pour l'exploitation du commerce et de l'industrie de tailleur pour hommes et dames, confection et vente de mantes et fourrures, vente d'étoffes, nouveautés de tous genres.

La raison et la signature sociales seront : F. GRECH et Cie.

La durée de la Société est fixée à une année à dater du 1^{er} février 1917. Elle sera renouvelée tacitement à son échéance pour une nouvelle période d'une année, à moins d'un préavis donné trois mois avant l'échéance par l'un des associés aux autres, et ainsi de suite, pour chaque période d'une année.

Le siège social et d'exploitation est fixé à Casablanca, rue du commandant Provost, n° 45.

MM. François GRECH et S. H. LEVY feront usage de la signature sociale sauf pour tout acte quelconque engageant la Société, lequel ne sera valable que signé par les deux gérants ou par l'un d'eux avec procuration de l'autre.

Le capital social sera de vingt mille francs. Il sera versé en espèces par les commanditaires

quinze mille francs et par M. GRECH cinq mille francs.

M. François GRECH fait gratuitement apport à la Société de son fonds de commerce présentement établi à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, sous le nom de GRECH et consistant en : 1° le nom commercial ; 2° la clientèle et l'achalandage.

M. S. H. LEVY fait gratuitement apport à la société de son fonds de commerce consistant en : 1° le nom commercial ; 2° la clientèle et l'achalandage.

Les bénéfices seront partagés comme suit :

François GRECH : quarante-cinq pour cent ;

S. H. LEVY : quinze pour cent ;

Les commanditaires : quarante pour cent.

Les pertes, s'il y en a, seront supportées dans les mêmes proportions, sans que toutefois l'associé commanditaire puisse être tenu au delà du montant de sa commandite.

En cas de décès de l'un des gérants ou des commanditaires chacun des associés restants pourra demander la dissolution de la Société dont la liquidation sera assurée gratuitement par les gérants sous le contrôle des associés commanditaires.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 10 avril 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion,
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 26 mars 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca suivant acte, aussi enregistré, du 6 avril 1917.

M. Henri BESSIS, minotier, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, se reconnaissant débiteur d'une certaine somme envers M. Auguste PELLOUX, Docteur en droit, demeurant à Casablanca, villas Bendahan, 30, affecte à titre de nantissement, au profit de ce dernier le fonds de commerce de minoterie qu'il possède et exploite à Casablanca, route de Médiouna, sous le nom de « Minoteries BESSIS » et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit au bail, et 3° le matériel de toute nature, le mobilier et l'agencement servant à l'exploitation, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 14 avril 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives à Casablanca.

Pour première insertion,
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. Messaoud dit Prosper BENZEKRI, demeurant à Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la Société « Y. BENZEKRI et fils », ayant son siège social à Casablanca, rue du Marché, n°s 28, 30, 34 et 36, pour tout le Maroc, de la firme ou raison sociale :

« Aux Travailleurs »
Y. BENZEKRI et Fils
Casablanca.

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca le 11 avril 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Article 202 du Dahir formant Code de Commerce

AVIS

Liquidation judiciaire CLOS

Par jugement du Tribunal de première Instance de Rabat, en date du 18 avril 1917, Mme CLOS née CHABAT, commerçante, demeurant à Rabat, quartier de la Résidence, rue n° 33, a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 5 avril 1917.

Le même jugement nomme :
M. LOISEAU, Juge-Commissaire ;

M. PAIRAULT, liquidateur.

Rabat, le 19 avril 1917.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYR.

LE BRACELET DU POILU



Garanti 2 ans, depuis 13 fr.
Avec radium visible la nuit. 18 fr.

Demander le Catalogue

SUPERBE PRIME A TOUT ACHETEUR

Franco contre Mandat ou Bon

Chez B. O. LEFEBVRE, 13, rue Saulnier, Paris